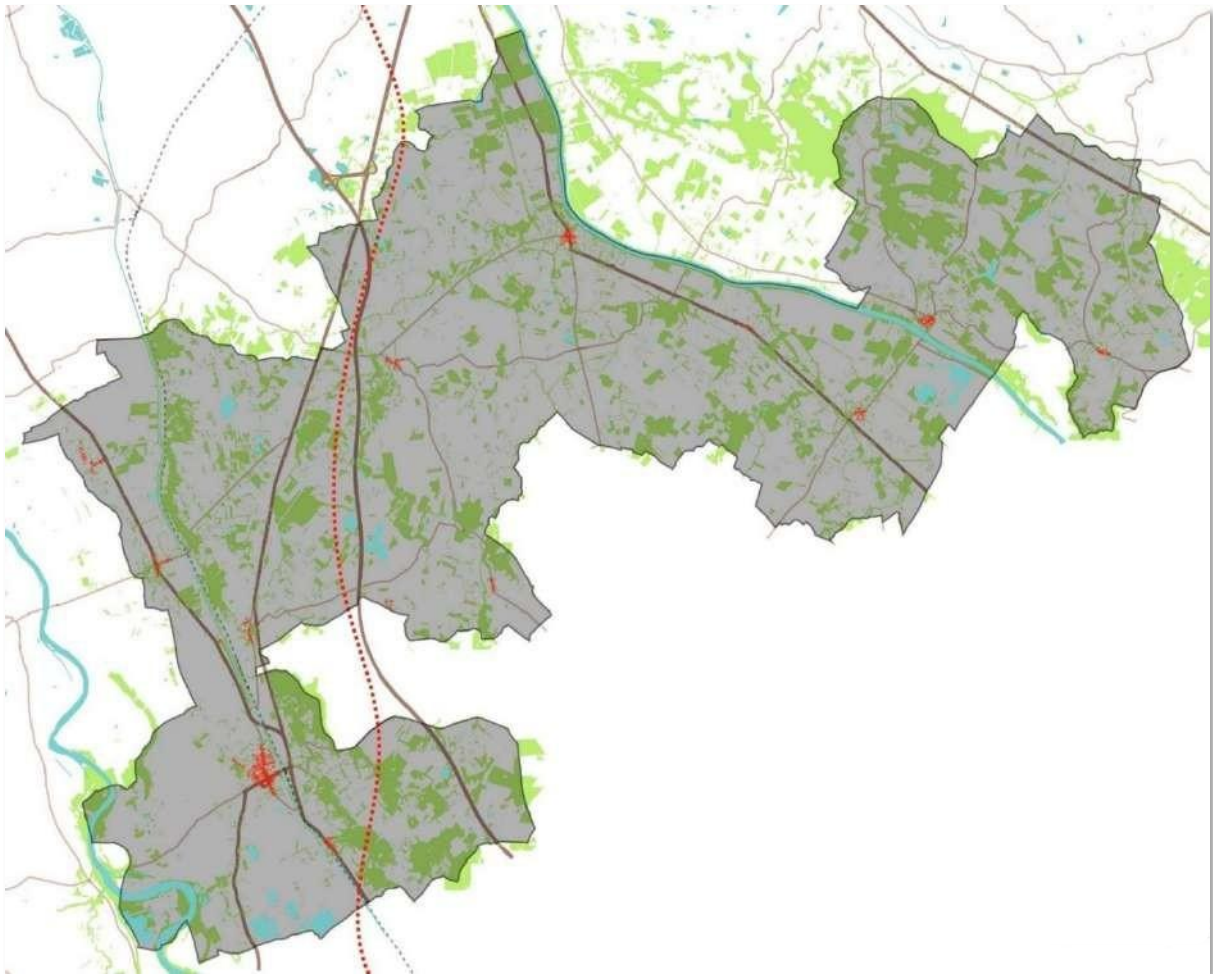




**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER**



OAP DES SECTEURS U3

Modification N°1

Approuvée le : 29/01/2026

Exécutoire le :

**PIÈCE
3.4**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
COMMUNE DE BESSENS	3
COMMUNE DE CAMPSAS.....	8
COMMUNE DE CANALS.....	13
COMMUNE DE DIEUPENTALE.....	17
COMMUNE DE FABAS.....	21
COMMUNE DE GRISOLLES.....	23
COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE	27
COMMUNE DE NOHIC.....	32
COMMUNE D'ORGUEIL.....	35
COMMUNE DE POMPIGNAN	39
COMMUNE DE VARENNES	43
COMMUNE DE VILLEBRUMIER	47

INTRODUCTION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation identifiées dans les secteurs U3 visent à décliner **l'axe III du PADDi** « *Se mettre en capacité d'accueillir de manière cohérente et durable* » et en particulier au sein du point 3 « *Limitier le développement des quartiers diffus* ».

Ces secteurs proposent une **offre d'habitat et un cadre de vie différents** de l'habitat proposé dans les secteurs d'OAP (*voir pièce « OAP des zones U1 / U2 / AU »*) situés dans les centres-bourgs. Ils représentent ainsi un **réservoir de densification** non négligeable mais souvent contraint en raison, entre autres, de la capacité limitée des réseaux existants (alimentation en eau potable, défense incendie, puissance électrique, etc.).

La densification n'y est pas obligatoire mais **l'implantation des premières constructions ne devra pas compromettre l'objectif de densification défini par l'OAP** (*se reporter au « nombre de logements attendu » dans les tableaux suivants*), et ce en compatibilité avec les objectifs de densité définis pour chaque groupe de communes (*voir chapitre V « Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement » du PADDi*).

Des **principes d'aménagement** peuvent être définis pour les secteurs identifiés, notamment afin :

- d'optimiser l'urbanisation (nombre de logement attendus à terme, implantation autorisée des constructions, etc.) ;
- assurer la sécurisation des accès routiers (nombre d'accès autorisé, accès à mutualiser ou à jumeler¹, positionnement de l'accès, etc.) ;
- gérer les interfaces avec les espaces agricoles et naturels (création de haie champêtre - *se reporter à la palette végétale indiquée dans l'OAP transversale*, préservation de frange arbustive, etc.) ;
- ou encore préserver certains éléments naturels ou paysagers lorsqu'ils existent (préservation d'arbres existants, conservation voire renforcement de franges arbustives, etc.).

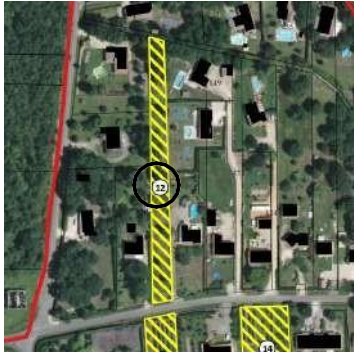
Pour rappel, sauf disposition(s) contraire(s) de l'OAP, le règlement littéral du secteur U3 s'applique pour toute demande d'autorisation d'urbanisme.

¹ Accès mutualisé : accès unique / accès jumelé : accès adjacent possible

COMMUNE DE BESSENS

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
BES 01	2070	C839		2	Accès unique pour tous les logements. Créer une haie champêtre en limite ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.
BES 02	1130	C615		1	Accès libre. Implantation des constructions en limite de voie publique autorisée. Créer une haie champêtre en limite ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.
BES 03	3130	D620 D1347		3	Accès unique pour tous les logements. Conserver la frange arbustive en limite avec la zone agricole protégée au titre des paysages.
BES 04	2200	D1348 D1350		2	Accès unique pour tous les logements. Conserver la haie et la frange arbustive en limite sud et sud-ouest du secteur.

BES 05	1300	ZK42		1	Accès libre depuis le chemin de Lapeyrière.
BES 06	990	ZO37		1	Accès libre depuis l'impasse des Chênes.
BES 07	2040	C780		2	Accès à mutualiser ou jumeler avec celui desservant la parcelle C961. Préserver quelques arbres existants.
BES 08	1410	ZP113		1	Accès obligatoire depuis la parcelle ZP53.
BES 09	4000	ZP79 ZP80		4	Accès unique pour tous les logements, à mutualiser ou jumeler avec la parcelle ZP79 ou ZP168.

BES 10	2050	ZP168		2	Accès libre depuis le chemin de Lapeyrière. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.
BES 11	3380	ZP11 (partiel)		3	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de Lapeyrière Implantation des constructions en limite séparative autorisée. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.
BES 12	2100	ZP34		1	Accès libre depuis le chemin de Lalande. Implantation de la construction principale dans une bande comprise entre 15 et 55 mètres à compter de la limite de la voie d'empise publique Implantation des constructions en limite séparative autorisée.
BES 13	1140	ZR39		1	Accès libre depuis le chemin de Lalande. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.

BES 14	1930	ZR41		2	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de Lalande. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.
BES 15	1270	ZS18 (partiel)		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec celui desservant les parcelles ZS19 et ZS20. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.

COMMUNE DE CAMPSAS

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
CAM 01	815	A800 (partiel)		1	Accès obligatoire en limite nord de la parcelle. Conserver la haie et la frange arbustive en limite sud et ouest du secteur.
CAM 02	1170	A249		1	Accès obligatoire en limite nord de la parcelle. Implantation des constructions en limite séparative Est autorisée. Conserver la frange arbustive en limite du chemin de Labarthe. Préserver quelques arbres existants.
CAM 03	900	A1287		1	Accès libre depuis le chemin de Labarthe. Créer une haie champêtre, en interface avec la zone agricole.
CAM 04	1040	C339		1	Accès libre depuis la route du Château d'eau. Implantation des constructions en limite séparative autorisée.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
CAM 05	2290	C1001		1	Accès unique pour tous les logements depuis la route du Château d'eau. Créer une haie champêtre en limite ouest, en interface avec la zone agricole.
CAM 06	1190	B887		1	Accès obligatoire depuis le chemin de Bellel ou la parcelle B1122. Conserver la frange arbustive située le long de la route de Fabas.
CAM 07	1890	B1121		2	Accès unique pour tous les logements, à mutualiser ou jumeler avec l'accès desservant la parcelle B1122.
CAM 08	2470	B1169		2	Accès unique pour tous les logements, soit depuis celui desservant la parcelle B360 soit depuis la parcelle B1121. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
CAM 09	2070	C105 (partiel)		2	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Fabas. Créer une haie champêtre en limite ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.
CAM 10	1670	C841		1	Accès libre depuis la route de Fabas. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.
CAM 11	1400	B1226		1	Accès libre depuis la route de Fabas. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.
CAM 12	830	B1170		1	Accès libre depuis le chemin de Boutines. Implantation en limite séparative autorisée. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
CAM 13	1090	B909 (partiel)		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec les parcelles B1200 et B1202. Implantation des constructions en limite séparative latérale autorisée.

COMMUNE DE CANALS

N° OAP	Surface(en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
CAN 01	1550	D420		1	Accès obligatoire en limite nord de la parcelle. Créer une haie champêtre en limite ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.
CAN 02	2500	D335		1	Accès soit depuis la rue Grand Rue à mutualiser ou jumeler avec la parcelle D334, soit depuis le chemin de Messaut, au nord de la parcelle en limite de la parcelle D325. Préserver au maximum les arbres à haute tige existants.
CAN 03	3850	B1430		3	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de Gabiat. Préserver la haie et la frange arbustive en limite sud et ouest du secteur.
CAN 04	3128	B699 (partiel) B700		3	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Fabas. Créer une haie champêtre en limite nord-ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
CAN 05	2000	B926		2	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de Sirech. Préserver la haie existante située le long du chemin de Sirech.
CAN 06	1090	B1371		1	Accès libre depuis le chemin de Sirech. Créer une haie champêtre en limite nord-ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.
CAN 07	1600	B911 B913		2	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de Bicard. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Logements mitoyens possibles en cas de division parcellaire. Préserver ou remplacer les arbres situés le long du chemin de Sirech.
CAN 08	2140	B389 B390		2	Accès unique pour tous les logements, soit depuis le chemin de Sirech soit depuis le chemin de Bicard. Conserver au maximum la végétation existante.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
CAN 09	1700	B909		2	Accès unique pour tous les logements. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Logements mitoyens possibles en cas de division parcellaire. Préserver quelques arbres existants.
CAN10	1870	B1460		2	Accès unique pour tous les logements.

COMMUNE DE DIEUPENTALE

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
DIE 01	1580	D134 D135 D141 D142 D143 D144		1	Créer une haie champêtre en limite ouest du secteur, en interface avec la zone agricole. Gestion des eaux pluviales à assurer en limite norddu secteur, par exempleavec un fossé avec un exutoire à l'ouest. Règlement du PPRI à respecter (zone rouge en limite ouest du secteur)
DIE 02	515	D38 D39		1	Accès libre depuis le chemin de Teneria. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Préserver la frange arbustive en limite nord du secteur. Règlement du PPRI à respecter (zone bleue)
DIE 03	1550	B680		1	Accès obligatoire depuis le chemin de la gare. Préserver la frange arbustive située le long de la route de Montauban.
DIE 04	2010	B626		2	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de Canals. Préserver les franges arbustives situées en limite du secteur ainsi que quelques arbres existants.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
DIE 05	4130	B682 B683 B684 B685		4	Deux accès mutualisés maximum autorisés pour tous les logements depuis le chemin de Canals. Préserver les franges arbustives situées en limite du secteur et quelques arbres existants.
DIE 06	2420	B638 B640 B642		2	Accès obligatoire depuis la parcelle B640 pour tous les logements. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.
DIE 07	880	A1141		1	Accès libre. Préserver au maximum la haie existante située le long de la route de Montauban.
DIE 08	1200	B672		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec celui desservant la parcelle B673. Préserver au maximum les arbres existants.
DIE 09	4630	A48		3	Accès unique pour tous les logements. Préserver au maximum la frange arbustive en limite nord et les arbres existants.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
DIE 10	2780	A858		3	Accès obligatoire en limite sud de la parcelle pour tous les logements, à mutualiser ou jumeler avec celui desservant les parcelles A1016, A1289 et A1292.
DIE 11	1840	B653 B654		2	Accès unique pour tous les logements.
DIE 12	1310	A1190		1	Accès à mutualiser avec celui desservant la parcelle A1194. Préserver la haie arbustive existante située le long de la route de Montauban, et quelques arbres existants.

COMMUNE DE FABAS

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements	Principes d'aménagement
FAB 01	2100	C856		2	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Pa-Signat.
FAB 02	2580	C576		2	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Pa-Signat, à mutualiser ou jumeler avec celui desservant la parcelle C125. Préserver quelques arbres existants.
FAB 03	5110	A128 A129		4	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Pa-Signat. Créer une haie champêtre en limite nord du secteur, en interface avec la zone agricole.
FAB 04	1170	C900 C901		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec celui desservant les parcelles C902 et C903. Implantation en limite séparative latérale autorisée.

COMMUNE DE GRISOLLES

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
GRI 01	1000	AN103		1	Accès libre depuis la rue Côté Vieille. Implantation des constructions en limite séparative autorisée. Conserver au maximum les arbres existants.
GRI 02	740	AN130 AN131		1	Accès libre.
GRI 03	490	AN135		1	Accès obligatoire depuis la parcelle AN141.
GRI 04	540	AN137		1	Accès obligatoire depuis la parcelle AN141.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
GRI 05	850	AN138		1	Accès obligatoire depuis la parcelle AN140 ou AN141.
GRI 06	6230	AR14		8	Deux accès possibles depuis le chemin Lacoste. Attente de voirie à prévoir en limite de la parcelle AR15. Logements mitoyens possibles sur les nouvelles limites créées en cas de division parcellaire.
GRI 07	1560	AR79		2	Accès unique pour tous les logements, depuis le chemin Lacoste.
GRI 08	2300	AS100		3	Accès unique pour tous les logements, depuis l'accès desservant les parcelles AR51, AR52, AR53, AR56 et AR57. Logements mitoyens possibles sur les nouvelles limites créées en cas de division parcellaire. Préserver les franges arbustives existantes, et quelques arbres existants.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
GRI 09	610	AS54		1	Accès libre depuis le chemin de Lardit. Implantation des constructions en limite séparative latérale autorisée.
GRI 10	910	AS45		1	Accès libre depuis le chemin de la Croix du Prince.

COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
LAB 01	2060	E713		2	Accès unique pour tous les logements, à réaliser depuis le chemin existant (Coste de Pesquié).
LAB 02	3470	E727 E775		3	Accès unique pour tous les logements, soit depuis le chemin de Seguin soit depuis le chemin de Coupiac. Arbres existants au sud du secteur à préserver au maximum.
LAB 03	2790	E314 E765		2	Accès unique pour tous les logements, de préférence depuis le chemin de Coupiac. Préserver la frange arbustive en limite sud du secteur.
LAB 04	2110	F740		2	Accès unique pour tous les logements, depuis le chemin de Barres.
LAB 05	3540	G1177		4	Accès unique pour tous les logements, depuis le chemin de Bonneval. Créer une haie champêtre en limite ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
LAB 06	1480	C1065		1	Accès libre depuis la route de Campsas. En cas de refus du Conseil Départemental, l'accès devra être mutualisé ou jumeler avec la parcelle C1382.
LAB 07	3020	AL57 AL58		2	Accès unique pour tous les logements, depuis la parcelle AL57. Créer une haie champêtre en limite sud-est du secteur, en interface avec la zone agricole.
LAB 08	2530	AL95 (partiel)		2	Accès libre depuis le chemin de Penauze. Conserver la frange arbustive en limite ouest du secteur, en interface avec la zone naturelle.
LAB 09	1570	AK 189 (partiel)		1	Accès libre depuis le chemin de Morture. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
LAB 10	2300	AK 194		2	Accès pour tous les logements à mutualiser, avec celui desservant la parcelle AK193.
LAB 11	2120	B690		2	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Fabas.
LAB 12	2220	AH3		2	Accès unique pour tous les logements, à mutualiser ou jumeler avec l'accès desservant la parcelle AH4 ou la parcelle AI124.
LAB 13	2030	AH39		2	Accès obligatoire depuis les parcelles AH35 et AH36. Préserver l'arbre existant.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
LAB 14	1000	AE76		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec celui desservant les parcelles AE75 ou AE78.
LAB 15	2890	AE86 AE87 AE88		2	Accès unique pour tous les logements, depuis le chemin du Clos de Jeannou. Conserver la frange arbustive en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.

COMMUNE DE NOHIC

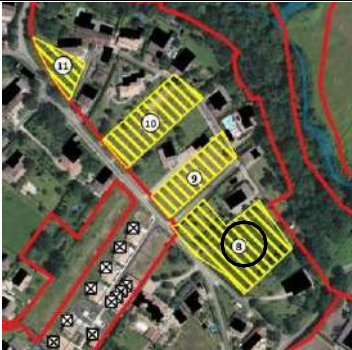
N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
NOH 01	3300	ZN124 ZN125		3	Accès unique pour tous les logements, depuis la route de Villebrumier. Créer une haie champêtre en limite nord du secteur, en interface avec la zone agricole. Règlement du PPRI à respecter (zone rouge en limite nord-ouest du secteur)
NOH 02	4530	ZL83 ZL118		4	Deux accès maximum autorisés pour tous les logements, depuis la route du Frontonnais (sous réserve de l'accord du Conseil Départemental) et / ou depuis le chemin du Pigeonnier. Logements mitoyens possibles sur les nouvelles limites créées en cas de division parcellaire.
NOH 03	1030	ZL227		1	Accès libre.
NOH 04	1220	ZH175 ZH176 ZH177 ZH179		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec les parcelles ZH128 et / ou ZH131.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
NOH 05	1180	ZH173		1	Accès libre. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.
NOH 06	1010	ZC68		1	Accès à mutualiser avec celui desservant la parcelle ZC69. Préserver quelques arbres existants.
NOH 07	1450	ZL14 (partiel)		1	Accès libre. Implantation en limite séparative latérale autorisée.

COMMUNE D'ORGUEIL

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
ORG 01	1730	A260		2	Accès unique pour tous les logements depuis l'impasse de la Cremade. Logements mitoyens possibles sur les nouvelles limites créées en cas de division parcellaire. Maintenir une haie sur la frange nord, tout en permettant l'entretien du fossé existant.
ORG 02	1390	A317		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec celui de la parcelle A318 ou A1306. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Préserver quelques arbres existants.
ORG 03	1890 <i>(hors recul de 35m de la RD930)</i>	A144		1	En cas de refus d'un nouvel accès par le Conseil Départemental, accès à mutualiser avec celui desservant la parcelle A146. Recul obligatoire des constructions de 35 mètres par rapport à la RD930. Créer une haie champêtre en limite nord, en interface avec la zone agricole, avec une implantation en recul de 5 mètres minimum par rapport au fossé existant.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
ORG 04	1980	D828		1	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de Pegat. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.
ORG 05	2160	D881 D882		2	Accès à mutualiser ou jumeler avec la parcelle D884
ORG 06	1980	C214		1	Accès unique pour tous les logements depuis la route de la Thomaze et/ou le chemin de Berny.
ORG 07	2100 <i>(hors secteur concerné par le réseau d'irrigation)</i>	C559 C564		2	Construction possible, sous conditions, au-dessus du réseau d'irrigation, situé le long du chemin de Berry (se référer à l'avis de l'ASA de Villemur lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme). Préserver quelques arbres existants.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
ORG 08	4830	B218		3	Deux accès maximum pour tous les logements depuis la route des Aiguillons. Maintenir une haie située le long du chemin de la Coste.
ORG 09	2210	B433		2	Accès unique pour tous les logements, depuis le chemin du Resimat. Logements mitoyens possibles sur les nouvelles limites créées en cas de division parcellaire.
ORG 10	3060	B394 B395		3	Accès unique pour tous les logements depuis la route des Aiguillons et/ou le chemin du Résimat.
ORG 11	1090	B472 B475		1	Accès obligatoire depuis le chemin du Resimat. Maintenir des arbres le long de la route des Aiguillons.

COMMUNE DE POMPIGNAN

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
POM 01	1160	E317		1	Accès obligatoire en limite sud de la parcelle, depuis la route d'Ondes. Implantation des constructions en limite séparative autorisée. Règlement du PPRI à respecter (zone bleue).
POM 02	1560	D1355 (partiel)		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec la parcelle D1356.
POMP 03	1720	D1442		1	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de la Moissagaise.
POM 04	3630	B1080 B1081 B1082 B0185 B1086 B1087 B1090 B1091 B1092 B1093 B1094 B1096		4	Attente de voirie à prévoir avec les parcelles B1088 et B1089 (en limite avec la zone AU de Biscaroles). Implantation en limite séparative autorisée en cas de réalisation de logements mitoyens.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
POM 05	3950	D467		4	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin du Chêne.
POM 06	3700	C256 C257		2	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin du Rieu Tort.
POM 07	1800	D1320		2	Accès à mutualiser avec celui desservant la parcelle D509. Préserver quelques arbres existants.
POM 08	1940	D1202		2	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de la Vignée. Conserver au maximum les arbres existants.
POM 09	1940	D1077 D1078 D1079 D1080		2	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de la Moissagaise.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
POM 10	1380	C976		1	Accès obligatoire en limite nord du secteur, avec celui desservant la parcelle C977. Implantation en limite séparative latérale autorisée.
POM 11	2170	B1019		1	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Fronton. Préserver la frange arbustive en limite est et sud du secteur.

COMMUNE DE VARENNES

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
VAR 01	1970	A553		2	Accès à réaliser depuis la parcelle A518. Logements mitoyens possibles sur les nouvelles limites créées en cas de division parcellaire.
VAR 02	3610	A538 A539		3	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Monclar. En cas de refus du Conseil Départemental, accès à mutualiser ou jumeler avec celui desservant la parcelle A499. Conserver les arbres existants le long de la route de Monclar. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.
VAR 03	3050	E11 E556 (partiel)		2	Accès unique pour tous les logements depuis la RD37. En cas de refus du Conseil Départemental, accès à mutualiser avec celui desservant la parcelle E12. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.

VAR 04	840	E5 (partiel)		1	Accès libre depuis la RD37. Implantation des constructions en limite séparative latérale autorisée. Conserver au maximum les arbres existants le long de la RD37. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.
VAR 05	3075	D552 D553		2	Accès à mutualiser ou jumeler depuis la route de Pontous. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.
VAR 06	1220	E453 (partiel)		1	Accès libre depuis la route de Bel Air. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Conserver la frange arborée existante en limite sud du secteur. Créer une haie champêtre en limite ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.
VAR 07	1310	E426		1	Accès libre. Quelques arbres existants à préserver.

VAR 08	1390	E678 (partiel)		1	Accès libre depuis la route de Bel Air. Conserver la frange arborée en limite sud de la parcelle.
-------------------	------	-------------------	---	---	--

COMMUNE DE VILLEBRUMIER

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
VIL 01	2020	B466 B471		2	Accès unique pour tous les logements depuis la route de Varennes. Implantation en limite séparative latérale autorisée pour la parcelle B471. Préserver la frange arbustive située le long de la route de Varennes.
VIL 02	990	B914		1	Accès libre depuis le chemin de la Belette. Implantation en limite séparative latérale autorisée.
VIL 03	3230	B415		3	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de la Crête.
VIL 04	3940	B412		4	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de la Crête. Créer une haie champêtre en limite nord du secteur, en interface avec la zone agricole.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
VIL 05	1580	B417		1	Accès à mutualiser ou jumeler avec celui existant au nord du secteur. Implantation en limite séparative latérale autorisée.
VIL 06	1930	B422		2	Accès unique pour tous les logements. Logements mitoyens possibles sur les nouvelles limites créées en cas de division parcellaire. Créer une haie champêtre en limite sud du secteur, en interface avec la zone agricole.
VIL 07	820	C1185		1	Accès libre. Implantation des constructions en limite séparative autorisée. Préserver la haie située le long de la rue la Côté Vieille.
VIL 08	5230	C1044 C1493		4	Accès unique pour tous les logements. Conserver au maximum la végétation existante.

N° OAP	Surface (en m²)	Section et n° de parcelle	Localisation	Nombre de logements attendu	Principes d'aménagement
VIL 09	1420	C523		1	Accès à réaliser en limite sud du secteur. Préserver les haies et franges arbustives.
VIL 10	3120	C1253		3	Accès unique pour tous les logements, à mutualiser avec celui desservant la parcelle C1252.
VIL 11	6440	B86		6	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de la Crête. Créer une haie champêtre en limite est du secteur, en interface avec la zone agricole.
VIL 12	1130	C520		1	Accès libre depuis le chemin de la Crête. Préserver au maximum les arbres existants.

VIL 13	1590	C472		1	Accès libre depuis la route de Saint-Nauphary. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Préserver la frange arbustive située le long de la route de Saint-Nauphary.
VIL 14	1030	A1394 A1396 B1042 B1043		1	Accès obligatoire en limite nord du secteur. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Créer une haie champêtre en limite nord-ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.
VIL 15	600	A1088 (partiel)		1	Accès libre depuis la route de Monclar. Implantation en limite séparative latérale autorisée. Créer une haie champêtre en limite nord-ouest du secteur, en interface avec la zone agricole.
VIL 16	6320	A1283		6	Accès unique pour tous les logements depuis le chemin de Noble. Préserver la frange arborée située au sud du secteur.

PLUi Terroir de Grisolles et de Villebrumier

VIL 17	4140	A505		4	Deux accès maximum depuis le chemin des Balmes.
---------------	------	------	---	---	---